

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SICTOM)

ENTRE MONTS ET VALLEES ZA de Levgat – 43190 TENCE

Tél: 04 71 59 82 93 / Fax: 04 71 56 35 45

Mail: <u>sictom.tence@wanadoo.fr</u> Site Internet: www.sictom-tence.com

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS

Approuvé par délibération du Conseil Syndical du 27 février 2012

Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre V titre IV relatif aux déchets

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-13 à L2224-17

Vu la Loi n°2009-967 du 3 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment l'article 46 sur les déchets

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Loire et notamment le titre IV Elimination des déchets et mesures de salubrités générales – section I - déchets ménagers - articles 73 à 85, mise à jour le 17 octobre 2007 (annexe 6.2)

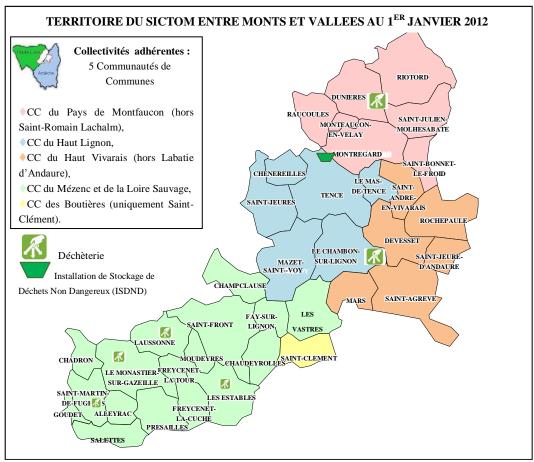
Vu la recommandation R 437 (R388 modifiée) de la CNAM (Caisse Nationale d'Assurance Maladie) relative à la collecte des déchets ménagers

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire du SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES,

Considérant les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment

- la conteneurisation des ordures ménagères,
- les préconisations des lois et décrets découlant du Grenelle de l'Environnement.

ET DANS LE BUT DE CONTRIBUER AINSI A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, AU MAINTIEN DE LA SALUBRITE PUBLIQUE ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE



Sommaire

(Page 2 et 3)

1 DISPOSITIONS GENERALES	
1.1 Objet du présent règlement	P. 4
1.2 Objectif du règlement	
1.3 Champs d'application	
) Definitions des dechets menaceds et assimilie	
2 DEFINITIONS DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILE	S CULLECTES
2.1 Les ordures ménagères résiduelles	
2.2 Les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères	
2.3 Les emballages ménagers recyclables	
2.4 Les journaux et magazines	
2.5 Les emballages en verre	
2.6 Les déchets verts	
2.7 Les encombrants	
2.8 La ferraille	
2.9 Le bois	
2.10 Les cartons ondulés	
2.11 Les déchets ménagers spéciaux	
2.12 Les gravats	
2.14 Les autres déchets acceptés en déchèterie	
3 La presentation des dechets	
3.1 Les outils de pré-collecte	P. 9
3.1.1 Les bacs de collecte	
3.1.1.1 Les principes de dotation	P. 9
3.1.2 Apport volontaire	P. 10
3.1.2.1 Les conteneurs en apport volontaire	
3.1.2.2 La déchèterie	P. 10
3.1.2.2.1 Les particuliers	
3.1.2.2.2 Les professionnels	
3.2 Entretien et maintenance des bacs	
3.2.1 Lavage - désinfection	
3.2.2 Maintenance des bacs	
3.2.2.1 Vandalisme (détérioration, vol ou incendie)	
3.2.2.2 Changement de bacs	
3.2.3 Nouveaux arrivants	
3.2.4 Déménagement	P. 11

4 LE SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS

4.1 Les conditions de presentation des dechets à la collecte	Ρ.	12
4.1.1 Les ordures ménagères résiduelles et les déchets assimilables aux ordures ménagères	Ρ.	12
4.1.2 Les conteneurs en apport volontaire – Ecopoints	P.	12
4.1.3 Les conditions générales de présentation		
4.2 Jours de collecte		
4.3 Accessibilité aux points de collecte		
4.4 Prise en compte de la collecte sélective dans les projets d'urbanisme		
4.5 Interdiction des dépôts sauvages		
5 Modalites generales		
<u> </u>		
5.1 Exécution du règlement	D	1/
5.2 Sanctions		
5.3 Affichage		
5.4 Application		
5.5 Recours		
J.J Recours	1.	17
6 Annexes		
O AININEAES		
	ъ	1.5
6.1 Liste des Ecopoints du territoire		
6.2 Extrait du titre IV du Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Loire		
6.3 Mémo tri		
6 4 Mémo déchèteries	Р	22

1 Dispositions générales

Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) ENTRE MONTS ET VALLEES dont le siège est situé à TENCE (HAUTE-LOIRE) à ZA de Leygat, exerce par délégation de compétences des Communautés de Communes adhérentes, les obligations fixées par le Code Général des Collectivités territoriales, les lois et règlements en matière de déchets ménagers et le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Il gère le service des déchets ménagers qui comprend :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles,
- le traitement des ordures ménagères,
- la collecte des déchets recyclables,
- Assuré par un prestataire privé après appel d'offre
- la gestion des déchèteries,

A compter du 01/12/2012, le SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES assurera directement la collecte des déchets recyclables.

Le service peut être étendu, en exécution de dispositions conventionnelles aux déchets résultant des activités professionnelles et dans la mesure où la composition des déchets n'est pas susceptible d'entraîner des sujétions techniques particulières de traitement.

I.I OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement fixe, à l'intérieur du périmètre de ramassage des déchets ménagers et assimilés, les conditions selon lesquelles le SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES, assure la collecte des déchets en vue de leur valorisation et/ou de leur élimination.

1.2 OBJECTIF DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour but de :

- garantir un service public de qualité,
- contribuer à améliorer la salubrité publique,
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination et de valorisation des déchets et s'appuyer sur un dispositif de sanction des abus et infractions.

Ce règlement de collecte est remis à la livraison du bac.

1.3 CHAMPS D'APPLICATION

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne séjournant sur le territoire du SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES faisant appel à ses services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Liste des Communes par Communauté de Communes adhérentes :

43190	Communauté de Communes du Haut-Lignon
43400	Le Chambon Sur Lignon
43190	Chenereilles
43190	Le Mas de Tence
43520	Le Mazet Saint Voy
43200	Saint-Jeures
43190	Tence
43150	Communauté de Communes du Mézenc et de la Loire Sauvage
43430	Champclause
43430	Chaudeyrolles
43430	Fay-sur-Lignon
43550	Saint-Front Saint-Front
43430	Les Vastres
43150	Chadron
43150	Freycenet la Cuche
43150	Freycenet la Tour
43150	Goudet
43150	Laussonne
43150	Le Monastier Sur Gazeille
43150	Les Estables
43150	Moudeyres
43150	Présailles
43150	Saint Martin de Fugères
43150	Alleyrac
43150	Salettes
07320	Communauté de Communes du Haut-Vivarais
07320	Devesset
07320	Mars
07320	Rochepaule
07690	Saint-André en Vivarais
07320	Saint-Agrève
07320	Saint-Jeure d'Andaure
43290	Communauté de Communes du Pays de Montfaucon
43220	Dunières
43290	Montfaucon
43290	Montregard
43290	Raucoules
43220	Riotord
43290	Saint-Bonnet Le Froid
43220	Saint-Julien Molhesabate
07310	Communauté de Communes des Boutières
07310	Saint-Clément

2 Définition des déchets ménagers et assimilés collectés

2.1 LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité quotidienne des familles (pour se nourrir, se loger et s'habiller) tels que les déchets fermentescibles de repas, les balayures de maison, les déchets d'emballages non recyclables et résidus divers (barquettes plastiques, films....).

Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

2.2 LES DECHETS NON MENAGERS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES

Sont déclarés déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères tous les déchets ne provenant pas des habitations, mais qui sont de même nature (composition, quantité, densité) que les ordures ménagères (article 2.1) déposés dans les bacs, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages et pouvant être collectés et traités sans sujétions particulières.

Pour les déchets qui, de par leur nature, ne sont pas collectés avec les ordures ménagères, les particuliers et les professionnels ont la possibilité de les déposer en déchèterie.

2.3 LES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES

Sont compris dans cette dénomination :

- les boîtes métalliques (boîtes de conserve, canettes de boisson, aérosols et bidons, barquettes en aluminium),
- les bouteilles en plastique (bouteilles avec bouchons en plastique, d'eau, de jus de fruits, de soda, de lait, d'huile de friture, bouteilles de nettoyants ménagers, cubitainers de vin, flacons de produits de toilette),
- les cartons d'emballages (boites en cartons, briques alimentaires) hormis les cartons ondulés bruns.

Ces déchets vides de leur contenu sont à déposer en vrac dans les colonnes emballages situées aux Ecopoints.

2.4 LES JOURNAUX ET MAGAZINES

Sont compris dans cette dénomination :

• les journaux et magazines sans film plastique (journaux, revues, magazines, prospectus, catalogues, annuaires, papiers d'emballage, papiers d'écriture, enveloppes).

Ces déchets sont à déposer en vrac dans les colonnes journaux, magazines situées aux Ecopoints.

2.5 LES EMBALLAGES EN VERRE

Sont compris dans cette dénomination :

- les bouteilles,
- flacons et bocaux en verre vidés de leur contenu et sans couvercle.

Ces déchets vides de leur contenu sont à déposer en vrac dans les colonnes à verres situées aux Ecopoints.

2.6 LES DECHETS VERTS

Sont compris dans la dénomination :

- les tontes de gazon,
- les tailles de haies,
- les feuilles,
- les petites branches (diamètre inférieur à 10 cm), les plantes fanées dépotées.

Les déchets verts sont collectés en déchèterie pour les particuliers et les professionnels ou peuvent être compostés.

2.7 LES ENCOMBRANTS

Les déchets encombrants acceptés en déchèterie sont les gros objets qui peuvent être manipulés manuellement.

Sont compris dans cette dénomination :

- les matelas,
- les sommiers,
- les meubles en plastique,
- le polystyrène,
- les tuyaux en plastique,
- la laine de verre.

Le gardien est habilité à refuser des déchets qui, par leur nature, forme, dimension, volume ou quantité présenteraient un danger pour l'exploitation. Il en avertit dans ce cas l'usager dès son entrée sur le site de la déchèterie.

Une benne collectant les encombrants est mise à disposition des particuliers et des professionnels, à la déchèterie.

2.8 LA FERRAILLE

Sont compris dans cette dénomination :

- les objets métalliques,
- les fûts en métal propres,
- les moteurs vidangés.

Une benne collectant la ferraille est mise à disposition des particuliers et des professionnels, à la déchèterie.

2.9 LE BOIS

Sont compris dans cette dénomination :

- les palettes,
- les chutes de menuiserie,
- les portes en bois,
- les charpentes non traitées,
- le contreplaqué.

Sont exclues:

• les menuiseries composées d'autres matériaux que le bois (vitres, ferraille...)

Une benne collectant le bois est mise à disposition des particuliers et des professionnels, à la déchèterie.

2.10 LES CARTONS ONDULES

Une benne collectant les cartons vides et pliés est mise à disposition des particuliers et des professionnels, à la déchèterie. L'usager devra veiller à bien aplatir et écraser les cartons avant de les déposer dans la benne. Une collecte par un prestataire extérieur est régulièrement organisée auprès des professionnels.

2.11 LES DECHETS MENAGERS SPECIAUX

Ce sont les déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques, sont dangereux pour l'homme ou l'environnement (inflammation, corrosion, pollution...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Il s'agit des emballages vides souillés, des liquides inflammables, des produits pâteux organiques (peintures, lasures etc...), des acides et bases, des liquides non inflammables, des produits phytosanitaires, des aérosols, des néons, des comburants, des produits non identifiés). Ces déchets sont exclusivement collectés en déchèteries. Les huiles alimentaires végétales (colza, olive, tournesol, noix...), les huiles mécaniques minérales usagées sont collectées en déchèterie. Le dépôt des huiles de vidange et le dépôt des huiles alimentaires végétales par les professionnels sont interdits. Ils doivent utiliser leur filière professionnelle.

2.12 LES GRAVATS

Ce sont les déchets provenant de constructions, de démolitions ou de déblais de travaux (briques, pierres, tuiles, pots en terre cuite, céramiques déséquipées (WC, lavabos...), mélanges brique et enduit, grès et ardoise).

Ces déchets sont exclusivement collectés en déchèterie.

2.13 Les Dechets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E)

Ce sont des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques c'est à dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables).

Sont compris dans cette dénomination :

- les petits appareils ménagers (rasoir électrique, sèche-cheveux, perceuse, jouet à piles ou à batteries, téléphone portable, console de jeux etc...)
- les gros électroménagers froids (réfrigérateur, congélateur, climatiseur...),
- les gros électroménagers hors froid (cuisinière électrique, lave-linge, sèche-linge...).
- les écrans (écran de télévision, écran d'ordinateur...)

2.14 LES AUTRES DECHETS ACCEPTES EN DECHETERIE

- les batteries,
- les piles,
- les lampes et néons (lampes à économie d'énergie, tubes ...),
- les radiographies médicales dépourvues des enveloppes (argentiques et numériques),
- les films négatifs en provenance des ménages,
- les cartouches d'encre

3 La présentation des déchets

3.1 LES OUTILS DE PRE-COLLECTE

Les bacs sont la propriété du SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES et sont placés sous la surveillance et la responsabilité des usagers. Les bacs fournis sont exclusivement réservés à la collecte des déchets ménagers. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

Par ailleurs, les bacs de collecte sont affectés à une adresse et ne doivent en aucun cas être déplacés par les occupants à une autre adresse.

3.1.1 Les bacs de collecte

Le SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES met en place un système de collecte par bacs à puce pour les ordures ménagères résiduelles et les déchets assimilables aux ordures ménagères, Ces déchets préalablement mis dans des sacs fermés seront obligatoirement présentés à la collecte dans les bacs à puces mis à disposition par la collectivité.

Le SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES assure la dotation des foyers en bacs, chaque bac à puce est affecté à un producteur qui est défini par une adresse.

La puce permet de comptabiliser le nombre de levées du bac.

3.1.1.1 Les principes de dotation

Nb de personnes au foyer	Volume de bac	Dimension en cm H x p x l
1 personne	80 litres	94 x 52,5 x 45
2 personnes	140 litres	106,5 x 55 x 48
3 - 4 personnes	180 litres	108 x 72,5 x 48,5
5 personnes et +	240 litres	107,5 x 72,5 x 58
Gros producteurs	770 litres	132 x 77,5 x 126,5

Habitations individuelles: Chaque usager a le choix de son bac.

Habitations collectives: En fonction des possibilités de stockage des bacs: dotation individuelle ou exceptionnellement dotation collective (choix effectué par le gestionnaire en accord avec le SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES).

Gros producteurs (commerces, administrations, campings, etc....): Chaque gros producteur a le choix de ses bacs en accord avec le SICTOM Entre Monts et Vallées.

Cas particuliers : Ils seront étudiés au cas par cas par le SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES. Possibilité d'une dotation en bac à clef (résidences secondaires, habitations éloignées du point de collecte, etc...).

SEULES LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES NON RECYCLABLES DEPOSEES DANS LES BACS A PUCE FOURNIS PAR LE SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES SONT AUTORISEES ET COLLECTEES.

3.1.2 Apport volontaire

3.1.2.1 Les conteneurs en apport volontaire

Des colonnes pour le verre, les emballages ménagers, les journaux-magazines, sont implantées sur l'ensemble du territoire à disposition des usagers. Les emplacements appelés « Ecopoints » sont listés en annexe 6.1.

3.1.2.2 Les déchèteries

Une déchèterie est un espace aménagé, clôturé et gardienné, dans lequel les habitants du territoire du SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES peuvent déposer leurs déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de collecte des déchets ménagers. Les déchets déposés dans une déchèterie sont triés et répartis par l'usager lui-même avec les conseils du gardien dans des conteneurs spécifiques. Un règlement intérieur de la déchèterie est consultable sur le site

Rappel : Il est strictement interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux déjà déposés. Actuellement 6 déchèteries sont en place :

Déchèterie du CHAMBON SUR LIGNON (Tél.: 04-71-65-93-02)

	E	TE	HIVER		
	Du 1er avril	au 31 octobre	Du 1er novem	bre au 31 mars	
Lundi	9 h - 12h	14 h - 18 h	FERMÉ	14 h - 18 h	
Mardi	FERMÉ		FERMÉ		
Mercredi	9 h - 12h	14 h - 18 h	FERMÉ	14 h - 18 h	
Jeudi	9 h - 12h	14 h - 18 h	FERMÉ	14 h - 18 h	
Vendredi	9 h - 12h	14 h - 18 h	FERMÉ	14 h - 18 h	
Samedi	9 h - 12h	14 h - 18 h	9 h - 12h 14 h - 18 h		
FERME LES DIMANCHES, MARDIS ET JOURS FERIES					

Déchèterie de DUNIERES (Tél.: 04-71-61-94-89)

	E	TE	HIVER		
	Du 1er avril au 31 octobre		Du 1er novembre au 31 mars		
Lundi	9 h – 12 h	14 h - 18 h	FERMÉ	14 h - 18 h	
Mardi	9 h – 12 h	14 h - 18 h	FERMÉ	14 h - 18 h	
Mercredi	FEI	RMÉ	FEI	RMÉ	
Jeudi	9 h – 12 h	14 h - 18 h	FERMÉ	14 h - 18 h	
Vendredi	9 h – 12 h	14 h - 18 h	FERMÉ	14 h - 18 h	
Samedi	9 h – 12 h	14 h - 18 h	9 h – 12 h 14 h - 18 h		
FERME LES DIMANCHES, MERCREDIS ET JOURS FERIES					

Déchèteries du MEZENC (Tél.: 06-07-87-05-78)

	LE MON	NASTIER	LAUSSONNE		LES ESTABLES		St MARTIN DE FUGERES	
Lundi	FERMÉ		FEF	FERMÉ FERMÉ		FERMÉ		
Mardi	FEI	XIVIL	9 h - 12 h 14 h - 17 h		FERMÉ		FE	RMÉ
Mercredi	9 h - 12 h	FERMÉ	FEF	RMÉ	FER	RMÉ	FERMÉ	14 h - 17 h
Jeudi	9 h - 12 h	14 h - 17 h	FERMÉ		FEF	RMÉ	FE	RMÉ
Vendredi	FER	RMÉ	FERMÉ		9 h - 12 h 14 h - 17 h		FE	RMÉ
Samedi	FERME	14 h - 17 h	h 9 h - 12 h FERMÉ FERMÉ FERM		FERMÉ		RMÉ	
FERME LES LUNDIS , DIMANCHES ET JOURS FERIES								

Une nouvelle déchèterie aux normes réglementaires sera construite au MONASTIER SUR GAZEILLE et remplacera les 4 déchèteries actuelles : mise en service prévue début 2013 qui sera ouverte du mardi au samedi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

3.1.2.2.1 Les particuliers

Pour bénéficier d'un accès à la déchèterie, il suffit de se munir d'un justificatif de domicile. Après la mise en place de la tarification incitative, la facture sera le seul justificatif accepté.

3.1.2.2.2 Les professionnels

Les déchets produits sur le territoire du SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES par les professionnels sont acceptés en déchèteries, dans la limite des déchets suivants : métaux, cartons, encombrants, bois, déchets verts, gravats/inertes, bouteilles plastiques, papiers, verres, cartouches d'encre, piles boutons, piles et accumulateurs et déchets dangereux des ménages.

A chaque dépôt, une fiche de passage doit être compléter, celle-ci servira de base à la facturation trimestrielle.

3.2 Entretien et maintenance des bacs

3.2.1 Lavage - désinfection

L'entretien courant des bacs (nettoyage, lavage) est à la charge de l'usager. Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté par l'utilisateur.

3.2.2 Maintenance de bacs

Le SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES assure la dotation de tous les usagers de son territoire.

Pour toute opération de maintenance ou d'adaptation, les usagers doivent contacter les services du SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES (tél. : 04-71-59-82-93, par courrier, fax : 04-71-56-35-45 ou mail à sictom.tence@wanadoo.fr).

En cas de détérioration résultant soit d'un vieillissement normal, soit d'un incident de fonctionnement du service de collecte, les roulettes, les axes, les couvercles, les cuves ou les récipients proprement dits, seront remplacés par le SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES dans le cadre de l'entretien courant des bacs.

3.2.2.1 Vandalisme (détérioration, vol ou incendie)

En cas de perte, d'incendie ou de vandalisme, le SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES assurera le remplacement du bac sous réserve d'un dépôt de plainte de l'usager.

3.2.2.2 Changement de bacs

Des réajustements quant au nombre ou au volume des bacs (évolution du nombre d'habitants, etc...) seront effectués en cas de besoin sur demande (tél. : 04-71-59-82-93, courrier, fax : 04-71-56-35-45 ou mail à sictom.tence@wanadoo.fr) auprès du SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES.

3.2.3 Nouveaux arrivants

Le SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES fournit les bacs à ordures ménagères sur demande (tél. : 04-71-59-82-93, courrier, fax : 04-71-56-35-45 ou mail à sictom.tence@wanadoo.fr).

3.2.4 Déménagement

Les bacs sont affectés à l'habitat. Le SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES en reste propriétaire.

Lors d'un déménagement, il conviendra de le signaler aux services du SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES dès que la date du déménagement sera connue et au plus tard le jour du déménagement. Tout manquement à cette règle entraînera une continuité de la facturation du service jusqu'à la date de signalement du déménagement. Les bacs devront être laissés sur place et leur puce sera désactivée.

4 Le service de collecte des déchets

4.1 LES CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

Les bacs devront être présentés à la collecte, devant le domicile, sur le domaine public en bordure de voie ou dans les points de regroupements prévus à cet effet, sans entraver la libre circulation des usagers.

Dans la mesure du possible, les bacs roulants seront disposés avec les poignées tournées vers la voie de circulation.

4.1.1 Les ordures ménagères résiduelles et les déchets assimilables aux ordures ménagères

Seuls les déchets déposés dans les bacs à puce fournis par le SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES sont collectés.

Les déchets ne devront pas déborder des bacs et les couvercles devront obligatoirement être fermés. Aucun sac poubelle ne devra être déposé sur les trottoirs. A défaut, ils ne seront pas ramassés et pourront entraîner des poursuites à l'encontre des personnes qui les auront déposés.

Il est interdit de déposer dans les bacs des déchets autres que les ordures ménagères résiduelles.

4.1.2 Les conteneurs en apport volontaire – Ecopoints

Des colonnes de tri pour la collecte du verre, des emballages ménagers, des journaux-magazines sont implantées sur l'ensemble du territoire à disposition des usagers. Les emplacements de ces Ecopoints sont listés en annexe 6.1.

Les emplacements sont proposés par les Communes et validés par le SICTOM ENTRE MONTS ET VALLES. Les Communes ou Communautés de Communes doivent avoir la maîtrise du terrain, aménager les plates-formes et en assurer l'entretien.

Ces colonnes sont vidées avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage.

Ces déchets doivent être déposés en vrac dans la colonne. Les emballages doivent être vidés de leur contenu mais il n'est pas nécessaire de les laver.

II EST INTERDIT DE DEPOSER DES DECHETS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT AU PIED DES « ECOPOINTS »

4.1.3 Les conditions générales de présentation

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus, d'altérer les bacs, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public.

4.2 JOURS DE COLLECTE

La collecte des déchets des ménages est assurée dans chaque Commune en fonction des jours et des fréquences de collecte établis (disponibles sur le site internet www.sictom-tence.com ou sur demande auprès du bureau du SICTOM ou dans les Mairies ou aux sièges des Communautés de Communes).

En cas de changement de fréquence ou d'organisation de la collecte, les usagers concernés en seront avisés par les mêmes moyens d'informations.

4.3 ACCESSIBILITE AUX POINTS DE COLLECTE

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière.

En cas d'impossibilité de passage dû à un stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule empêchant le passage des véhicules de collecte, la collecte pourra ne pas être assurée.

La Collectivité en informera également les autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux Communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne des véhicules.

Les accès et les manœuvres des véhicules de collecte sur des voies privées ne se feront qu'après accord écrit de l'ensemble des propriétaires concernés.

4.4 Prise en compte de la collecte selective dans les projets d'urbanisme

Dans le cas de constructions neuves, de modification d'habitat existant ou de création de lotissement, les emplacements nécessaires au stockage des bacs de collecte doivent être pris en compte.

A cet effet, les Maires des Communes constituant le territoire du SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES solliciteront l'avis du SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES afin d'établir les dispositions nécessaires à l'exécution du présent règlement.

4.5 Interdiction des depots sauvages

Il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc... tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc...) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Les contrevenants à la réglementation s'exposent d'une part à des poursuites pénales et d'autre part, à devoir régler les frais engagés par le SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES pour la remise en état des lieux souillés, après mise en demeure non suivie d'effet.

Dépôts illicites :

Sont considérés comme dépôts illicites :

- les sacs déposés aux pieds des Ecopoints,
- les sacs déposés aux pieds des bacs en points de regroupement individualisés et en points de présentation,
- tout sac déposé sur la voie publique,
- les déchets déposés devant le portail des déchèteries.

De plus, il est interdit de se livrer au chiffonnage (fouille et récupération d'objets contenus dans les bacs), d'épandre le contenu des récipients de collecte sur la voie publique ou de brûler les déchets.

5 Modalités générales

5. I EXECUTION DU REGLEMENT

Le présent règlement, une fois adopté en Conseil Syndical, s'impose sur l'ensemble du territoire du SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES.

5.2 SANCTIONS

Tout usager contrevenant au présent règlement sera, si nécessaire, poursuivi conformément à la législation en vigueur.

5.3 AFFICHAGE

Le présent règlement sera affiché au siège du SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES et disponible dans chaque Communauté de Communes adhérente.

5.4 APPLICATION

Monsieur le Président est chargé de l'application du présent règlement. Celui-ci est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil Syndical.

5.5 RECOURS

Le présent règlement est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Approuvé par le Conseil Syndical Par délibération en date du 27 février 2012

> Le Président, Jean FAYARD

6 Annexes

6. I LISTE DES ECOPOINTS DU TERRITOIRE

Communauté de Communes du Haut-Vivarais

Communes	Emplosement	Non	nbre de co	lonnes
Communes	Emplacement	Emballage	Papier	Verre
DEVESSET	Vers l'école	2	1	1
	Camping du Lac	1	1	1
	Au lac			1
	Malleval	1	1	1
MARS	Bourg	2	1	1
	La Batterie	1	1	1
	Salle des fêtes St Romain	1		1
ROCHEPAULE	Cimetière	1	1	
	Vers usine	1	1	1
	Centre tout terrain	1		1
ST ANDRE EN VIVARAIS	Entrée village	2	1	1
ST AGREVE	Place du marché	2	2	2
OT AGREVE	Carrefour Contact	1	1	1
	ZA des Rascles	1	1	1
	Parking CHAUSSON	1	1	1
	Ancien cimetière	1	1	1
	Les Chalayes	1	1	1
	Lichessol	1	1	1
	Croix de Ribes	1	1	1
	La Gare	1	1	1
	Caserne Pompier			1
	Discothèque Lacour			1
	Camping Riou la Celle			1
St JEURE D'ANDAURE	Bourg Direction Labatie	2	2	1

Communauté de Communes des Boutières

Communes	Emplacement	Nombre de colonnes			
		Emballages	Papier	Verre	
SAINT-CLEMENT	Village	1	1	1	

Communauté de Communes du Mézenc et de la Loire Sauvage

0	E	Nom	onnes	
Communes	Emplacement	Emballages	Papier	Verre
CHAMPCLAUSE	La Calla	1	1	1
	Boussoulet, cimetière	1	1	1
CHAUDEYROLLES	Bourg	1	1	1
FAY SUR LIGNON	Bourg, rte de St Clément	2	2	2
	Place, vers WC public			1
	Vers église, cimetière	1	1	1
St FRONT	Bourg, dir St Clément	1	1	1
	Place de la bascule	1	1	2
LES VASTRES	Entrée village	2	1	2
	Villelonge			1
	Bournac	1	1	1
CHADRON	Sortie village, dir. Solignac	1	1	1
	Sortie village, rte de Coubon	2	1	1
FREYCENET LA CUCHE	Bourg	1	1	1
FREYCENET LA TOUR	Bourg, dir. Laussonne	1	1	1
FREYCENET LA TOUR	Mairie/ salle des fêtes			1
GOUDET	Sortie village, camping	1	1	1
	Camping privé	1	1	1
	Après le pont centre bourg	1	1	1
LAUSSONNE	Caserne pompiers	2	2	2
	Déchèterie	1	1	1
	Carrefour des Badioux	1	1	1
	Préchaud			1
	Salle des fêtes			1
LE MONASTIER SUR	Collège Laurent EYNAC	3	2	2
GAZEILLE	8 à huit	1	1	1
	Route du Rouleau	2	2	1
	Maisons de retraite	1	1	1
	Crouziols	1	1	1
	Cimetière	1	1	1
	Avenue du Puy, Langlade			1
	Place d'Estaing			1
	Piscine, en face CCAS			1
	Camping	1	1	1
	Intermarché Contact, parking	1	1	1
	Déchèterie	1	1	1
LES ESTABLES	Le Bourg	1	1	2
	Salle des fêtes	1	1	1
	VAL	1	1	1
	Chalet du Mézenc	1		1
MOUDEYRES	Route du cimetière	2	1	1
PRESAILLES	Tennis, garage municipal	1	1	1
	Mézeyrac	1	1	1
St MARTIN DE FUGERES	Sortie bourg	2	2	2
	Déchèterie	1	1	1
ALLEYRAC	Place du village	1	1	1
	Malhac	1	1	1
SALETTES	Cossanges			1
	Maiguezin	1	1	1
	Bourg	1	1	1

Communauté de Communes du Pays de Montfaucon

Communes	Emplacement	Nom	bre de Co	lonnes
Communes	Emplacement	Emballage	Papier	Verre
DUNIERES	Rue Forestière cimetière	2	1	1
	Lot le Bancel Sorbiers	1	1	1
	Gare, vers Crouzoulon	2	1	1
	Rue stade chaufferie bois	1	1	1
	Rue stade, vers gymnase	1	1	2
	Place Dela l'Eau	1	1	1
	Maison de retraite			1
	Cublaise			1
	Montée Malataverne	1	1	1
	Rue de la Mutualité	1	1	1
	Restaurant la Tour			1
	Déchèterie	2	2	2
	Av. Vivarais	1	1	1
MONTFAUCON	Route de Tence	2	1	1
	Lot La Vigne	2	1	1
	Route St Pal (Av 19 mars)	1	1	1
MONTREGARD	Bourg	2	1	1
	Route d'Aulagny Les Champs	1	1	1
RAUCOULES	Bourg, parking école	2	2	1
	Treyches	1	1	1
	Oumey	1	1	1
	Oumey disco.Les Cimes			2
RIOTORD	Place stade, vers école	2	2	3
	Allée des Tilleuls	1	1	2
	Les Sétoux	1	1	1
	Salle des fêtes, foot	1	1	1
	Les Mazeaux	1	1	1
	Vers future Mais. Retraite	1	1	1
	Mauras	1	1	1
ST BONNET LE FROID	Bourg, rte St Julien	1	1	1
	Bourg, rte St Bonnette	1	1	1
	Resto. Fort du Pré			1
	Resto Marcon			1
	Resto Chatelard			1
St JULIEN	Bourg, jeu de boules	1	1	1
MOLHESABATE	Coirolles	1	1	1

Communauté de Communes du Haut-Lignon

0	Fundament	Non	nbre de co	lonnes
Communes	Emplacement	Emballage	Papier	Verre
LE CHAMBON SUR	Déchèterie	2	2	2
LIGNON	La Celle	1	1	1
	Route du stade	1	1	1
	La Gare	1	1	1
	HLM Les Castors	1	1	1
	Place des Balayes	2	2	2
	Piscine Fraisse	1	1	1
	La Suchère	1	1	1
	Le Fraisse			1
	La Fraisse			1
	Chemin Luquet Collège Cévenol	2	2	1
	La Crouzette	1	1	1
	La Rialle du Chomor	1	1	1
	Les Barandons	1	1	1
	ZI les Lebreyres	1	1	1
CHENEREILLES	Sortie village, route de Tence	1	1	1
	La Perronnelle - Pélissac			1
	Maméa/Charbonnerette	1	1	1
LEAMO DE TENOE	Au fond du village	1	1	1
LE MAS DE TENCE	Vers cimetière	1	1	1
	ZA Rioutord	3	3	3
LE MAZET SAINT VOY	Camping Surnette	2	1	1
	Malagayte	1	1	1
	Tirebouras	2	1	1
SAINT-JEURES	Bourg	2	1	1
	Freycenet (vers cimetière)	2	1	1
	Freycenet (village)			1
	Charbonnières	1	1	1
	Les Moulins (ancien transfo.)	1	1	1
TENCE	Route de Chenereilles	2	1	1
	Piscine	3	1	2
	Maison de retraite	4	2	3
	Camping	1	1	1
	Les Mazeaux	1	1	1
	Lot. Leygat	1	1	1
	Stade vers buvette foot	1		1
	Carrefour Market (parking)	-		1
	Stade vers tennis			1
	Trifoulou	1	1	1
	Bathelane	1	<u> </u>	1
	Gardailhac	1	1	1
	Village de Vacances	1	1	1
	La Brosse	1	1	1
	Stade Rugby (parking)	1	'	1
	- Clade Hagey (parking)	'	l	1

6.2 Extrait du titre IV du Reglement sanitaire Departemental de la Haute-Loire

TITRE IV ELIMINATION DES DECHETS ET MESURES DE SALUBRITES GENERALES

SECTION I -DECHETS MENAGERS

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets des ménages et aux déchets provenant des collectivités autres que les établissements hospitaliers, tels que restaurants d'entreprises ou d'établissements scolaires.

ART.73. - PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE.

Les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par arrêté municipal.

Les personnes non desservies par un tel service doivent déposer leurs déchets en un lieu de réception fixé par arrêté municipal et selon les modalités prévues par cet arrêté.

ART.74. - PRODUITS NON ADMIS DANS LES DECHETS MENAGERS.

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritus à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets et issues d'abattage professionnel.

ART.75. - RECIPIENTS DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES.

Les caractéristiques des récipients destinés à contenir les ordures ménagères doivent répondre aux conditions fixées par l'autorité municipale ou, le cas échéant, par la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte pour plusieurs communes.

Selon les modes de collecte adoptés les récipients utilisés doivent satisfaire en particulier aux prescriptions suivantes.

ART 75.1. Poubelles.

Ces récipients doivent être étanches, insonores, munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs, et autres animaux, et constitués en matériaux difficilement inflammables; leur assise doit leur assurer une bonne stabilité.

ART 75.2. Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères.

Les sacs perdus utilisés pour la présentation des ordures ménagères à la collecte doivent être conformes aux normes en vigueur et aux modèles définis par l'autorité municipale.

Lors de leur utilisation, ces sacs doivent être disposés de façon à faciliter l'introduction des ordures.

Les récipients ainsi constitués, sauf s'ils sont placés sous un conduit de chute de vide-ordures, doivent être maintenus couverts en dehors des opérations de remplissage.

Les sacs présentés en vue de leur collecte doivent être fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté même en cas de renversement du sac. A cet effet, une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée libre de tout chargement.

A tous les stades de leur utilisation dans les immeubles, les sacs doivent être protégés des intempéries.

ART 75.3. Bacs roulants pour déchets solides.

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

Dans le cas où ces bacs sont utilisés à l'intérieur des immeubles, leurs conditions de manutention

doivent être aisées depuis le point de chute ou de remplissage des ordures ménagères jusqu'à leur sortie de l'immeuble et n'occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ART 75.4. Autres types de récipients.

D'autres types de récipients peuvent éventuellement être autorisés par l'autorité municipale après avis de l'autorité sanitaire, en tenant compte des moyens de collecte et de traitement existants. Les dimensions et le poids de ces récipients une fois remplis doivent être tels qu'ils ne constituent pas une entrave à leur collecte.

ART.76. - MISE DES RECIPIENTS A LA DISPOSITION DES USAGERS.

Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs ordures ménagères dans les récipients prévus à cet effet.

De tels récipients doivent être mis chaque jour à leur disposition même si la collecte n'est pas quotidienne. Exceptionnellement dans les bâtiments anciens, une dérogation pourra être accordée par l'autorité sanitaire dans le cas où l'installation d'un local de remise des récipients facilement accessibles aux usagers est impossible.

Ces récipients doivent être installés en quantité suffisante de manière à éviter leur surcharge et tout éparpillement des ordures ménagères.

Afin d'éviter aux occupants de trop longs parcours, les récipients peuvent être situés le cas échéant à plusieurs endroits de l'immeuble.

La mise à disposition des récipients ainsi que leur transport vers le lieu d'enlèvement par le service de collecte ne doivent se faire qu'en passant par des parties communes de l'immeuble à l'exclusion de toute partie privative ou loge de concierge.

ART.77. - EMPLACEMENT DES RECIPIENTS A ORDURES MENAGERES.

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa I ci-dessus;
- soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escalier.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de 50 logements ou locaux équivalents, et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production.

ART.78. - EVACUATION DES ORDURES MENAGERES PAR VIDE- ORDURES.

L'établissement de vide-ordures dans un immeuble existant doit être effectué conformément aux dispositions de la réglementation relative à l'établissement de ces ouvrages dans les immeubles d'habitation.

L'évacuation des ordures ménagères par un conduit de chute aboutissant à un local spécialement aménagé ne peut se faire que par voie sèche, sauf dérogation qui fixera les conditions requises pour qu'il n'en résulte pas de difficultés pour la collecte, l'évacuation et le traitement des ordures et des eaux usées.

Il est interdit de jeter dans les conduits de chute des vide-ordures réalisés par voie sèche :

- des résidus ménagers liquides ;
- tout objet susceptible d'obstruer ou de détériorer les conduits, d'enflammer les détritus, d'intoxiquer ou de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des ordures ménagères.

La présentation des déchets introduits dans les vide-ordures doit être telle qu'elle n'entraîne pas leur dissémination. A cette fin les ordures et notamment les déchets fermentescibles doivent être convenablement enveloppés.

Un dispositif spécial de raccordement de l'extrémité inférieure du conduit de chute au récipient d'ordures ménagères doit être installé de manière à écarter tout risque de dispersion des ordures sur le sol.

Le récipient placé sous le conduit de chute doit être remplacé selon une fréquence telle qu'il n'en résulte pas de débordement ou de difficulté pour la fermeture du dit récipient.

Dans le cas où les vidoirs sont installés dans les parties communes, ils doivent ainsi que leurs abords être maintenus en constant état de propreté.

Si le conduit de chute vient à être obstrué, toutes mesures doivent être prises, sans délai, en vue de remédier à cette situation.

Toutes précautions, tant en ce qui concerne la construction que l'utilisation, doivent être prises, pour que les vide-ordures n'occasionnent aucune nuisance sonore pour les habitants de l'immeuble, ni danger pour le personnel.

ART.79. - ENTRETIEN DES RECIPIENTS, DES LOCAUX DE STOCKAGE ET DES CONDUITS DE CHUTE DES VIDE- ORDURES.

Les récipients à ordures ménagères, leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont remisés doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Le nettoyage des récipients est effectué après chaque vidage ; ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les conduits de chute des vide-ordures sont ramonés et nettoyés périodiquement et au moins 2 fois par an. Ils sont maintenus en permanence en bon état d'utilisation et de propreté. Des mesures de désinfection et de désinsectisation peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur.

Ces opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

ART.80. - PRESENTATION DES DECHETS DES MENAGES EN VUE DE LEUR ENLEVEMENT PAR LE SERVICE DE COLLECTE.

La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Dans le cas d'une collecte sélective, les matériaux séparés par les habitants doivent être présentés au service de collecte selon les modalités fixées par l'autorité municipale.

ART.81. - REGLEMENTATION DE LA COLLECTE.

Les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de la collecte sélective des matériaux de récupération, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés, sont définis par arrêtés municipaux pris en application du présent règlement.

La fréquence de la collecte des déchets fermentescibles doit être au moins hebdomadaire.

ART.82. - PROTECTION SANITAIRE AU COURS DE LA COLLECTE.

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte notamment dans les récipients à ordures.

Lorsque des récipients de grande capacité sont mis par la municipalité, à la disposition des habitants en certains points, leur implantation, leurs aménagements et leur exploitation doivent être réalisés de façon telle qu'il n'en résulte aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage et que leur utilisation puisse se faire commodément et sans danger. Ces récipients doivent être munis de couvercles ou de trappes, fixés au récipient, facilement manœuvrables et maintenus fermés en dehors du temps nécessaire au vidage des récipients à ordures des habitants.

Des récipients de grande capacité sans dispositif de couverture sont admis s'ils sont destinés à ne recevoir que les matériaux non fermentescibles séparés par les habitants.

ART.83. - BROYEURS D'ORDURES.

L'évacuation dans les ouvrages d'assainissement, après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, de déchets ménagers est interdite.

ART.84. - ELIMINATION DES DECHETS.

- Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.
- Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la santé publique.
- Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.
- La mise en décharge et le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur.
- La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.
- Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le Préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.
- Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.
- Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.
- Les incinérateurs utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets.
- Le brûlage des végétaux et sarclures de jardin ne devra pas constituer une gêne pour le voisinage et sera effectué dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur sur l'emploi du feu.

ART.85. - ELIMINATION DES DECHETS ENCOMBRANTS D'ORIGINE MENAGERE.

L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit.

Dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé.

Le stockage de ces objets ne doit en aucun cas occasionner une gêne pour les occupants des immeubles.

La présentation sur la voie publique des déchets encombrants d'origine ménagère en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité municipale.

S'il n'existe pas de service spécial de collecte, les particuliers doivent déposer leurs déchets encombrants en un lieu désigné par l'autorité municipale qui en assure l'élimination.

Toutes les consignes pour bien trier!

DANS LA COLONNE EMBALLAGES MENAGERS, JE DEPOSE :

Bouteilles en plastique

Boîtes et emballages en carton

Briques alimentaires







Flacons, bidons en plastique

Bidons, boites en métal ou aluminium, aérosols

Ecrasez vos bouteilles, elles tiendront moins de place









DANS LA COLONNE JOURNAUX MAGAZINES, JE DEPOSE:

Magazines, enveloppes, prospectus

Journaux, papiers, enveloppes





Attention à la propreté du papier mis dans les colonnes. Il faut éviter les papiers souillés par de la colle (comme la tapisserie par exemple). Tous les papiers salis et gras ne doivent pas être triés



DANS LA COLONNE VERRE, JE DEPOSE :

Pots et bocaux en verre



Bouteilles en verre





Déchèteries : horaires, conditions d'accès et produits acceptés

	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI	
CHAMBON (été)	9 h - 12 h	14 h - 18 h			9 h - 12 h	14 h - 18 h	9 h - 12 h	14 h - 18 h	9 h - 12 h	14 h - 18 h	9 h - 12 h	14 h - 18 h
CHAMBON (hiver)		14 h - 18 h				14 h - 18 h		14 h - 18 h		14 h - 18 h	9 h - 12 h	14 h - 18 h
DUNIERES (été)	9 h - 12 h	14 h - 18 h	9 h - 12 h	14 h - 18 h			9 h - 12 h	14 h - 18 h	9 h - 12 h	14 h - 18 h	9 h - 12 h	14 h - 18 h
DUNIERES (hiver)		14 h - 18 h		14 h - 18 h				14 h - 18 h		14 h - 18 h	9 h - 12 h	14 h - 18 h
LE MONASTIER					9 h - 12 h		9 h - 12 h	14 h - 17 h				14 h - 17 h
LAUSSONNE			9 h - 12 h	14 h - 17 h							9 h - 12 h	
LES ESTABLES									9 h - 12 h	14 h - 17 h		
St MARTIN DE FUG.						14 h - 17 h						

2 périodes d'ouverture pour Chambon et Dunières : été (du 01/04 au 31/10), hiver (du 01/11 au 31/03)

Il est strictement interdit de déposer devant la porte ou de pénétrer sur les déchèteries lorsque celles-ci sont fermées (sous peine de poursuites).

Accès: INTERDIT au tracteur agricole et à tout véhicule de plus de 3.5 tonnes de P.T.A.C.



Electroménagers: tout appareil équipé d'une alimentation électrique (prise électrique, batterie ou pile)









Les seringues: sont acceptés uniquement les seringues pour les personnes en auto-traitement – dates de dépôt en déchèterie du 1^{er} au 8 du mois de Mars, Juin, Septembre et Décembre







Toutes les lampes et tubes dits « néons » présentant une poubelle barrée sont à trier et à apporter en déchèterie. Pour les autres (ampoules classiques et halogènes), elles sont à jeter dans la poubelle habituelle











